

CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE FISCALE

Convention du 20 janvier 1959 (France)

CONVENTION entre la Belgique et la France, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les successions et de droits d'enregistrement, signée à Bruxelles le 20 janvier 1959 et approuvée par la loi du 20 avril 1960. (*Monit.*, 10 juin.)

Cette Convention est entrée en vigueur le 12 juin 1960.

IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

Article 1^{er}

1. Les doubles impositions que la présente convention a pour objet d'éviter sont celles qui pourraient résulter, à l'égard de la succession d'une personne ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des deux Etats, de la perception simultanée des impôts français et belges sur les mutations par décès.

2. La convention s'applique :

a) en ce qui concerne la France : à l'impôt sur les mutations par décès, y compris la taxe spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 58-839 du 30 juin 1950 ;

b) en ce qui concerne la Belgique : au droit de succession ; au droit de mutation par décès.

3. Elle s'appliquera également à tous autres impôts identiques ou analogues, qui pourront être établis dans l'un ou l'autre des deux Etats après la signature de la présente convention.

Les autorités compétentes de chaque Etat se communiquent à la fin de chaque année les modifications apportées à leur législation fiscale.

Article 2

La présente convention s'applique :

a) en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ;

b) en ce qui concerne la Belgique, au territoire métropolitain de cet Etat.

Article 3

Pour l'application de la présente convention :

a) le terme « domicile » désigne le lieu où le défunt avait son foyer permanent d'habitation, cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles étaient les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, le défunt est réputé avoir eu son domicile dans celui des deux Etats où il avait son séjour principal. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, il est réputé avoir eu son domicile dans celui des deux Etats dont il avait la nationalité ; s'il avait la nationalité des deux Etats ou s'il ne possédait la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour déterminer le dernier domicile.

Le défunt qui avait sa résidence à bord d'un bateau de navigation intérieure est considéré comme ayant eu son domicile dans celui des deux Etats contractants dont il possédait la nationalité ;

b) le terme « impôt » désigne suivant le cas les impôts français sur les successions,

et les impôts de même nature établis dans le Royaume de Belgique, tels qu'ils sont visés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les biens immeubles sont imposables dans l'Etat où ils sont situés ; les droits immobiliers sont imposables dans l'Etat où sont situés les immeubles auxquels ces droits s'appliquent.

Le caractère immobilier d'un bien ou d'un droit est déterminé d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé. N'ont pas ce caractère les créances de toute nature garanties par une hypothèque ou un privilège sur immeubles.

Article 5

Les fonds de commerce, y compris le droit au bail, le matériel affecté à leur exploitation et les marchandises en dépendant, sont imposables dans l'Etat où a eu lieu l'immatriculation au registre du commerce.

Article 6

Les navires, bateaux et aéronefs sont imposables dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

Article 7

Les biens meubles corporels autres que ceux visés aux articles 5 et 6 sont soumis à l'impôt dans l'Etat où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Sont notamment compris dans des biens meubles corporels, les billets de banque et autres espèces monétaires ayant cours légal au lieu de leur émission.

Article 8

Les biens autres que ceux visés aux articles 4 à 7 ne sont imposables que dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

Article 9

1. Les dettes garanties spécialement par des biens visés aux articles 4 à 7 viennent en déduction de la valeur de ces biens.

2. Les autres dettes viennent en déduction de la valeur des biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 8.

3. Si la déduction prévue aux deux paragraphes qui précèdent laisse subsister un solde non couvert, ce solde est déduit de la valeur des autres biens soumis à l'impôt dans l'Etat où la déduction est effectuée en premier lieu. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore subsister un solde non couvert, ce solde est déduit de la valeur des biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat.

Article 10

Nonobstant les dispositions des articles qui précèdent :

a) chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens qui sont réservés à son imposition, d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens que sa législation interne lui permettrait d'imposer ;

b) l'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès peut, conformément à sa législation interne, imposer également les biens situés dans l'autre

Etat, énumérés aux articles 4 à 7. Dans ce cas, il impute sur son impôt, dans la mesure où celui-ci frappe lesdits biens, le montant de l'impôt perçu dans l'autre Etat du chef des mêmes biens.

Article 11

Il n'est porté aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir ; en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où ces exemptions s'opposent à la perception de l'impôt dans l'Etat où les agents susvisés exercent leurs fonctions, c'est à l'Etat qui les a nommés qu'est réservée la faculté de percevoir cet impôt.

Article 12

Les ressortissants de l'un des deux Etats ne sont pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux applicables aux ressortissants de ce dernier Etat.

En particulier, les ressortissants de l'un de deux Etats qui sont imposables dans l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements et réductions d'impôt accordés en raison de la situation de famille.

Article 13

1. Les exemptions et réductions d'impôt prévues par la législation d'un des deux Etats au profit de l'Etat, des départements, des provinces et des communes sont applicables aux personnes morales de même nature de l'autre Etat.

Les personnes morales de l'un des deux Etats bénéficient dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôt prévues au profit des personnes morales de même nature de ce dernier Etat. La nature de la personne morale est déterminée d'après la législation de l'Etat percepteur de l'impôt.

2. Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ci-avant sont aussi applicables aux droits d'enregistrement frappant les mutations entre vifs à titre gratuit.

Article 14

1. Les autorités fiscales des deux Etats se communiquent tous renseignements dont elles disposent ou qu'elles peuvent obtenir et qui sont nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention.

2. La convention, signée à Lille le 12 août 1843, relative à l'échange de renseignements tirés des actes présentés à la formalité de l'enregistrement, des déclarations de succession ou de mutation par décès et d'autres documents administratifs, continuera à recevoir ses pleins et entiers effets. Les autorités compétentes des deux Etats se concerteront pour apporter à cette convention les aménagements nécessaires, compte tenu des renseignements qui peuvent être obtenus dans le cadre de la législation de chaque Etat.

3. Tous renseignements ainsi échangés doivent être tenus secrets et ne peuvent être révélés, en dehors du contribuable ou de son mandataire à aucune personne autre que celles qui s'occupent de l'établissement et du recouvrement des impôts, ainsi que des réclamations et recours y relatifs.

Article 15

1. Les autorités compétentes de chaque Etat prêtent, à la requête des autorités

CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE FISCALE

Convention du 10 mars 1964 (France)

de l'autre Etat, leurs concours et assistance aux fins de recouvrer, en principal, intérêts, frais et amendes, les impôts visés à l'article 1^{er} de la présente convention, qui sont exigibles dans cet autre Etat, suivant sa législation.

2. Les autorités compétentes de l'Etat requis procèdent au recouvrement suivant les règles applicables au recouvrement des impôts similaires de cet Etat. Les créances fiscales à recouvrer ne sont pas considérées comme des créances privilégiées dans l'Etat requis.

3. Les poursuites et mesures d'exécution ont lieu sur production d'une copie officielle des titres exécutoires et éventuellement des décisions passées en force de chose jugée.

4. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de notifier au redevable une contrainte ou un titre de perception. Les contestations touchant le bien-fondé des réclamations qui ont motivé la notification ne peuvent être portées que devant la juridiction compétente de l'Etat requérant.

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES DE SOCIÉTÉS

Article 16

Les dispositions ci-après sont substituées à celles relatives au même objet (art. 14 et protocole final, II) de la convention signée le 16 mai 1931 entre la Belgique et la France pour éviter les doubles impositions et régler certaines autres questions en matière fiscale.

1. La perception des droits d'enregistrement sur les actes que des sociétés civiles ou commerciales d'un des deux Etats sont dans le cas de faire enregistrer dans l'autre Etat en vue ou ensuite de l'établissement dans celui-ci d'une succursale ou d'un siège quelconque d'opérations, est réglée conformément aux dispositions ci-après.

Les taux des droits d'enregistrement à percevoir sur les actes de sociétés sont les taux applicables aux sociétés nationales.

Ces droits sont calculés sur une base qui ne peut excéder un vingt-cinquième de la base qui est établie pour les sociétés nationales, étant entendu, au surplus, que le montant desdits droits ne peut être supérieur, pour chaque acte, à la somme de deux cent mille francs belges ou à l'équivalent de cette somme en francs français. Toutefois, si la société ne possède, dans l'Etat dont elle relève par sa nationalité, aucun siège d'exploitation industrielle ou commerciale, le droit est liquidé sur la moitié de la base qui est établie pour les sociétés nationales.

Le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit d'enregistrement en raison des dispositions contenues dans l'acte et concernant soit les engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires, soit le versement prescrit par la loi pour la souscription des actions. Cette disposition ne vise pas le droit de mutation exigible en France en cas d'apport à titre onéreux de biens français; elle ne vise pas non plus le droit de vente perçu en Belgique en vertu de l'article 121 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, rendu applicable aux actes des sociétés françaises.

2. Les actes visés au § 1^{er} du présent article intéressant des sociétés françaises

qui ne possèdent pas en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations sont enregistrés en Belgique selon le régime applicable aux sociétés étrangères qui ne possèdent en Belgique ni succursale ni siège quelconque d'opérations.

L'établissement ultérieur en Belgique d'une succursale ou d'un siège quelconque d'opérations est assimilé à la réalisation d'une condition suspensive et entraîne la perception du droit complémentaire calculé conformément au § 1^{er} susvisé.

Le total des droits à percevoir conformément aux deux alinéas précédents, sur les divers actes concernant la même société, ne peut dépasser le total des droits qui seraient perçus sur ces actes en vertu du même § 1^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 17

1. Les autorités compétentes des deux Etats s'entendent directement afin de résoudre les difficultés d'interprétation ou d'application de la présente convention.

2. Toute personne qui serait soumise à une double imposition contraire aux dispositions de la présente convention pourra, indépendamment de l'exercice de ses droits, conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat, adresser une réclamation à l'autorité compétente de l'un des deux Etats.

Si le bien-fondé de la réclamation est reconnu, les autorités compétentes des deux Etats s'entendent pour remédier à la double imposition. En cas de nécessité, la difficulté sera soumise à une commission mixte formée des représentants des deux Etats désignés par les autorités compétentes.

Aucune réclamation par application du présent paragraphe ne sera recevable après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le second impôt a été acquitté.

Article 18

L'expression « autorités compétentes » désigne dans chacun des deux Etats, le Ministre des finances ou son délégué.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que possible.

2. Elle entrera en vigueur le dixième jour après la date de l'échange des instruments de ratification.

3. Elle restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Etats. Chacun d'eux pourra la dénoncer pour la fin d'une année civile, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois aux successions ouvertes avant l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

CONVENTION entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique en matière d'impôts sur les revenus et Protocole final, signés à Bruxelles le

10 mars 1964, et approuvés par la loi du 14 avril 1965. (*Monit.*, 24 juin.)

Cette Convention est entrée en vigueur le 17 juin 1965. L'Avenant du 15 février 1971, appr. par L. 12 avril 1973, est entré en vigueur le 19 juillet 1973 (note du *Monit.*, 30 juin 1973) et s'applique pour la première fois aux dividendes mis en paiement ou aux exercices clos à partir du 1^{er} janvier 1970 (art. IV de l'Avenant).

Article 1^{er}

1. La présente Convention a pour but de protéger les résidents de chacun des Etats contractants contre les doubles impositions qui pourraient résulter de l'application simultanée de la législation fiscale de ces Etats.

2. Une personne physique est réputée résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer permanent d'habitation:

a) Lorsqu'elle dispose d'un foyer permanent d'habitation dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, c'est-à-dire de l'Etat contractant où elle a le centre de ses intérêts vitaux.

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle.

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.

d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Les personnes physiques dont le foyer permanent d'habitation se trouve à bord d'un navire exploité en trafic international sont considérées comme résidents de l'Etat contractant où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise. Il en est de même des personnes physiques qui ont leur foyer permanent d'habitation à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure et dont l'activité s'étend au territoire des deux Etats contractants.

Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant a la nationalité.

4. Une personne morale est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Il en est de même des sociétés de personnes et des associations qui, selon les lois nationales qui les régissent, n'ont pas la personnalité juridique.

Article 2

1. La présente Convention est applicable aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de l'Etat, des provinces et des collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur les revenus, les impôts perçus sur le revenu total, sur des éléments du revenu ou sur les bénéfices provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.